

Exercer le maquillage permanent, le perçage et le tatouage dans le canton de Neuchâtel

Est-ce que ces activités sont soumises à autorisation ?

Oui. Dans le canton de Neuchâtel, toute personne physique exerçant une des activités listées ci-dessus doit être au bénéfice d'une autorisation.

Le perçage de lobes d'oreilles au moyen de systèmes stériles à usage unique, par des personnes ayant suivi une formation adéquate et dans le respect des directives des fabricant-e-s, est uniquement soumis à [annonce](#).

Nous sommes plusieurs professionnels-elles dans le même salon. Est-ce qu'une autorisation pour le salon est suffisante ?

Non. Toute personne physique exerçant professionnellement ces activités doit obtenir une autorisation personnelle.

Puis-je commencer mon activité avant de recevoir mon autorisation ?

Non. Avant de débiter l'activité, il est nécessaire de fournir au SCAV une demande d'autorisation complète accompagnée d'une documentation d'autocontrôle selon la [directive pour de bonnes pratiques de travail](#) recommandée par l'OSAV. L'activité peut uniquement être commencée après avoir reçu l'autorisation délivrée par la police du commerce.

Quelles conditions dois-je remplir pour obtenir cette autorisation ?

Légalement, l'octroi de l'autorisation est conditionné aux dispositions cumulatives suivantes : avoir l'exercice des droits civils, ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'activité envisagée et ne pas être frappé-e d'une interdiction d'exercer cette activité.

La mise en place d'un concept d'autocontrôle relatif aux locaux et au matériel utilisés ainsi que des bonnes pratiques de travail de la branche, dont l'application est recommandée par la Confédération, en font également partie, à l'exception des recommandations relatives au nombre d'années d'expérience préalable.

Est-il nécessaire de redéposer une demande d'autorisation si je change de locaux ?

Non. Pour autant qu'une autorisation d'exercer ait déjà précédemment été octroyée au / à la requérant-e, il n'est pas nécessaire de reformuler une demande d'autorisation complète en cas de changement de locaux.

Ces derniers doivent toutefois être validés par notre inspectorat des denrées alimentaires (IDA) et le concept d'autocontrôle doit être mis à jour. L'activité peut se poursuivre dans l'intervalle. Le changement de locaux, indiquant la nouvelle adresse, doit être annoncé à la police du commerce avant tout déménagement.

Peut-on accueillir des « guests » dans un salon de tatouage ?

Oui, cela est possible, pour autant que l'infrastructure le permette et que le respect des règles d'hygiène du studio/institut soient respectées. En accueillant un-e « guest » dans ses locaux, la personne responsable engage sa responsabilité administrative et pénale.

Une autorisation d'exercer est nécessaire pour le/la « guest » lorsque son activité dans le canton de Neuchâtel est supérieure à une durée cumulée de 30 jours par année civile.

Qu'entend-on par « guest » ?

Un-e guest est une personne domiciliée et exerçant son activité en-dehors du canton de Neuchâtel (en Suisse ou à l'étranger), venant pour une période limitée dans le temps et de manière non récurrente.

L'autorisation délivrée par la police du commerce est-elle un gage de qualité ?

Cette autorisation atteste du fait que son détenteur ou sa détentrice est autorisé-e à pratiquer l'activité envisagée dans le canton de Neuchâtel et certifie que les locaux utilisés à ses fins ainsi que le matériel utilisé et les pratiques de travail ont été validées par le SCAV.

Quelles conditions s'appliquent aux locaux que je désire exploiter ?

Selon la législation cantonale, les locaux doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité et l'ordre public. Les exigences à satisfaire sont listées dans la [directive 2018/2](#) édictée par l'OSAV à l'attention des autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires.

Une personne en formation peut-elle être rémunérée pour son travail ?

Si la personne en formation dans le domaine du tatouage, perçage ou maquillage permanent est rémunérée pour son travail, elle doit disposer d'une autorisation d'exercer.

Un défraiement peut uniquement être perçu pour l'utilisation du matériel nécessaire et son prix doit correspondre à ce dernier.

Quel horaire est applicable à mon activité ?

Le maquillage permanent, le perçage et le tatouage sont considérés comme des services au sens de la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCom), du 19 février 2013. En conséquence, les horaires suivants sont applicables :

❖ Lundi, mardi, mercredi et vendredi :	06h00 – 19h00
❖ Jeudi :	06h00 – 20h00
❖ Samedi :	06h00 – 18h00
❖ Dimanche :	fermé

Neuchâtel, le 30 décembre 2025